

# STATUTS

## I - FONDEMENTS

### ARTICLE 1 : LA DENOMINATION ET LE CONCEPT

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre  
FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS LOCALES DE SITES  
REMARQUABLES DU GOUT.

Un Site Remarquable du Goût c'est un lieu de production, qui répond à quatre critères :

- un produit de qualité qui se mange ou se boit, emblématique du territoire et bénéficiant d'une notoriété et d'une histoire ;
- un patrimoine exceptionnel sur le plan architectural et environnemental, lié à la production ;
- un accueil grand public permettant de faire connaître les liens entre le produit, le patrimoine et les hommes ;
- une organisation des acteurs autour des quatre facettes du concept (agriculture / tourisme / culture / environnement).

### ARTICLE 2 : L'OBJET

La Fédération nationale des associations locales de Sites Remarquables du Goût est l'outil commun des associations locales de Sites Remarquables du Goût.

Elle a pour objet de :

- conforter le concept de SITE REMARQUABLE DU GOUT ;
- développer le réseau des Sites Remarquables du Goût ;
- représenter les Sites Remarquables du Goût auprès des ministères, collectivités locales et autres partenaires ;
- mutualiser des moyens pour engager des actions

### ARTICLE 3 : LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris : 9, rue Christiani 75018 Paris. Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : LES MEMBRES

La Fédération est constituée de trois collèges :

- Le collège des membres

Sont membres les associations représentant un Site Remarquable du Goût agréé ayant transmis à la Fédération un justificatif de déclaration en Préfecture, le compte-rendu de réunion d'Assemblée Générale de l'année précédente et ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

-Le collège des membres postulants

Sont membres postulants les associations constituées non encore agréées par la Commission d'Agrément ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Les membres postulants sont invités aux Assemblées Générales mais ne disposent pas de droit de vote.

- Le collège des membres associés

Sont membres associés les personnes morales partenaires agréées par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des associations locales de Sites Remarquables du Goût ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Les membres associés sont invités aux Assemblées Générales mais ne disposent pas de droit de vote.

### ARTICLE 5 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- a) la démission
- b) le non - paiement de la cotisation
- c) le retrait de l'agrément
- d) la radiation pour motif grave, proposée par le Conseil d'Administration. Elle est soumise à l'accord de l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

## ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des contributions spécifiques pour mener des programmes en commun ;
- des subventions et concours de l'Etat ou de l'Union Européenne, des collectivités locales et des établissements publics ;
- du produit des prestations fournies par l'association ;
- des contributions des entreprises notamment au titre du parrainage ou du mécénat ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

La Fédération est régie par une Assemblée Générale composée des membres de l'association.

Elle désigne l'ensemble des membres composant le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'association

-au moins une fois par an, afin d'approuver les comptes et le rapport d'activité de l'association et de décider du montant de la cotisation annuelle ;

-et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation doit être adressée 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Chaque association locale de Site Remarquable du Goût dispose d'une voix. Les procès verbaux des séances de l'Assemblée Générale sont inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire de séance.

Les membres postulants et associés sont invités à participer aux Assemblées Générales mais ne disposent pas de droit de vote.

## ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par 1/3 chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les candidats au Conseil d'Administration sont désignés par leurs associations locales de Sites Remarquables du Goût et communication des candidatures est faite à l'association nationale, 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Une association locale de Site Remarquable du Goût ne peut avoir plus d'un administrateur. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à défaut d'un Vice -Président ou à la demande du tiers de ses membres. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire. En cas de décès ou de démission de l'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourra se compléter par cooptation. Cette cooptation sera obligatoire si le nombre des membres composant le Conseil tombe au-dessous du minimum prévu aux présents statuts. Le ou les administrateurs cooptés ne resteront en fonction que le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé. Les fonctions de membre du Conseil d' Administration sont gratuites.

## ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est réélu à l'issue du Conseil d'Administration suivant chaque Assemblée Générale annuelle.

## ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le président est une personne physique. Il représente la Fédération en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est rééligible. Il veille à la stricte observation des statuts et du Règlement Intérieur. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration. Sa voix y est prépondérante, en cas d'égalité des voix. Il peut donner délégation de tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président et /ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 11 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à la Fédération. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte, tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale annuelle, des résultats de sa gestion. Un contrôle de gestion sera effectué par un commissaire aux comptes, désigné par chaque Assemblée Générale, conformément à la législation.

### **III -MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 12 : LES MODIFICATIONS**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, qui doit être envoyée à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la tenue de cette Assemblée. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 : LA DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents de l'association, à jour de leur cotisation.

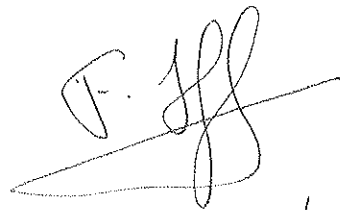
La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale délibérant à titre extraordinaire, désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et du règlement du passif. La dissolution de l'association entraînera automatiquement le transfert de son actif patrimonial et financier à un organisme de même nature.

#### **ARTICLE 14 : L'ENREGISTREMENT**

Les signataires donnent tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts fera l'objet d'un Règlement Intérieur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le 26/10/10

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F.' followed by a cursive name.

Le Président

Francis KORNPROBST